

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 7 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société OI FRANCE

Usine de Labégude
4 Rue Paul Sabaton
07200 Labégude

Références : 20260707-RAP-DAEN0727
Code AIOT : 0006102364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement OI FRANCE implanté Usine de Labégude 4 Rue Paul Sabaton 07200 Labégude. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site O-I de Labégude est soumis au système d'échange de quotas d'émission (SEQUE). Dans ce cadre, il doit déclarer, d'une part, les émissions de CO2 annuelles du site en s'appuyant sur son plan de surveillance (PdS) et en respectant le règlement européen 2018/2066 dit MRR (Monitoring and Reporting Regulation, soit en français Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration) et, d'autre part, les niveaux d'activité annuels en s'appuyant sur le plan méthodologique de surveillance (PMS) en respectant le règlement européen 2018/331 dit FAR (Free Allocation Rules, c'est-à-dire en français Règles d'allocation gratuite). L'inspection du jour visait à vérifier la bonne application de ces règlements européens sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OI FRANCE

- Usine de Labégude 4 Rue Paul Sabaton 07200 Labégude
- Code AIOT : 0006102364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

O I Manufacturing France (groupe international OWENS ILLINOIS) exploite, à Labégude, une verrerie pour la fabrication de bouteilles en verre coloré. Cette usine est la plus performante du groupe, dans les domaines de la qualité, la productivité et l'environnement et la deuxième pour l'utilisation de l'énergie. Elle emploie 130 personnes.

La production annuelle est de 300 millions de bouteilles dont 80 % destinées au marché du vin.

La capacité maximale de production est de 450t/j suivant l'Arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2016.

L'unique four contient 450 tonnes de verre. il est conçu pour permettre un maximum de récupération d'énergie avec deux immenses chambres remplies de réfractaire.

L'énergie nécessaire à la fusion du verre est produite à 95 % par des brûleurs gaz en surface.

Les matières premières sont la silice, issue à 80 % de calcin (verre recyclé), 17 % de sable calcaire (adjuvant pour la résistance du verre) et du coke (issu des poussières récupérées par l'électrofiltre) en remplacement d'un adjuvant de soufre.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exhaustivité de la surveillance des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 5, Règlement 2018/2066	Sans objet
2	Appareils de mesure pour la surveillance des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 28.1.b, Règlement 2018/2066	Sans objet
3	Détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 31- 1 & 2, Règlement 2018/2066	Sans objet
4	Programme métrologique pour la détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60, Règlement 2018/2066	Sans objet
5	Prise en compte des remarques du rapport de vérification (PdS)	Règlement européen du 19/12/2018, article 14.2.f), Règlement 2018/2066	Sans objet
6	Découpage en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10, Règlement 2019/331	Sans objet
7	Cohérence de la demande de dérogation	Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement 2019/331	Sans objet
8	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11, Règlement 2019/331	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Prise en compte des remarques du rapport de vérification (PMS)	Règlement européen du 19/12/2018, article 9, Règlement 2019/331	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La question du SEQE est bien gérée sur le site. Les déclarations (émissions et niveaux d'activité) sont centralisées et réalisées au niveau du groupe, qui possède plusieurs sites en France et en Europe, à l'aide des données fournies par le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exhaustivité de la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5, Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO ₂ , PdS
Prescription contrôlée : La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation. Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration.
Constats : Les matières premières émettant du dioxyde de carbone (CO₂) sur le site et qui sont suivies pour la déclaration des émissions sont les suivantes : • du gaz naturel, qui est à la fois suivi de façon journalière par le site mais aussi par la facturation mensuelle de l'opérateur GRDF ; • du fioul, utilisé en secours pour les fours, pour le fonctionnement de quelques chariots et pour alimenter les groupes électrogènes, qui est stocké dans une cuve de 60 m³ et dont la consommation est suivie à chaque remplissage de la cuve ; • du calcaire, du carbonate de soude et du coke qui sont livrés par camions, le livreur fournissant le ticket de pesée et le certificat de conformité des matériaux. Le service de contrôle de gestion est en charge de la réception des matériaux et saisit l'ensemble de ces données sur le logiciel SAP (System Applications and Products in Data Processing pour « applications de système et produits de traitement des données »). L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Appareils de mesure pour la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 28.1.b, Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2, PdS
Prescription contrôlée : 1. Pour déterminer les données d'activité conformément à l'article 27, l'exploitant utilise les résultats de mesurage fournis par les systèmes de mesure placés sous son propre contrôle dans l'installation, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : [...] b) l'exploitant est tenu de faire en sorte que, au moins une fois par an et après chaque étalonnage des instruments de mesure, les résultats de l'étalonnage multipliés par un facteur de correction prudent soient comparés aux seuils d'incertitude requis. Le facteur de correction prudent se fonde sur une série chronologique appropriée d'étalonnages antérieurs de l'instrument en question ou d'instruments similaires, afin de tenir compte de l'effet de l'incertitude en service. En cas de dépassement des seuils associés aux niveaux approuvés conformément à l'article 12 ou en cas de non-conformité de l'équipement à d'autres exigences, l'exploitant prend des mesures correctives dans les meilleurs délais et en informe l'autorité compétente. [...]
Constats : Les consommations de gaz naturel sont établies grâce au relevé mensuel du compteur GRDF et à un suivi journalier qui a pour but de déterminer le pouvoir calorifique supérieur du gaz ce qui permet à l'exploitant d'optimiser la combustion et sa consommation. Les émissions liées à la consommation de fioul sont quant à elle définies à l'aide de la quantité de fioul livrée sur le site, les factures faisant foi. Pour le calcaire, le carbonate de soude et le coke, un rapport de composition des apports de matières dans le four est édité toutes les 24 heures. Les quantités utilisées de ces éléments sont donc connues et permettent de déterminer les émissions. Il est à noter que, depuis le passage dans la nouvelle sous-phase 2026-2030 du SEQE, les émissions de carbonate de soude peuvent être comptabilisées à 0 lorsque ces carbonates ont été produits en Europe et après le 1 ^{er} janvier 2025. Les émissions sont désormais attribuées au producteur et non au consommateur de ces carbonates. Pour les matières entrantes par camions, en complément des tickets de pesée, le site s'est équipé récemment d'un pont bascule d'une capacité de 50 tonnes, avec une incertitude de 20 kg. L'inspection a consulté le carnet métrologique qui indique que la vérification initiale a bien été réalisée le 28 mai 2026 par la société Precia Molen. Les balances permettant d'établir le rapport de composition des apports de matières dans le four sont elles aussi suivies métrologiquement chaque année. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détermination des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 31- 1 & 2, Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2, PdS
Prescription contrôlée : 1. Lorsque l'exploitant détermine les facteurs de calcul sous la forme de valeurs par défaut, il utilise, conformément aux exigences requises par le niveau applicable tel que défini aux annexes II et VI, une des valeurs suivantes : a) les facteurs standard et les facteurs stoechiométriques énumérés à l'annexe VI ; b) les facteurs standard utilisés par l'État membre dans l'inventaire national qu'il soumet au secrétariat de la convention- cadre des Nations unies sur les changements climatiques ; c) les valeurs de la littérature convenues avec l'autorité compétente, notamment les facteurs standard publiés par l'autorité compétente, qui sont compatibles avec les facteurs visés au point b), mais qui sont représentatives de flux plus spécifiques de combustibles ; d) les valeurs spécifiées et garanties par le fournisseur d'un combustible ou d'une matière, si l'exploitant peut prouver de manière concluante à l'autorité compétente que la teneur en carbone présente un intervalle de confiance à 95 % qui n'excède pas 1 % ; e) les valeurs issues d'analyses effectuées antérieurement, si l'exploitant peut prouver de manière concluante à l'autorité compétente que ces valeurs sont représentatives des futurs lots du même combustible ou de la même matière. 2.L'exploitant précise toutes les valeurs par défaut utilisées dans le plan de surveillance.
Constats : Le site O-I de Labégude est un site classé A dans le système d'échange de quotas d'émission puisqu'il émet moins de 50 000 tonnes de CO ₂ par an. A ce titre, pour déterminer les émissions du site, l'exploitant s'appuie sur les facteurs standard utilisés par l'État membre dans l'inventaire national. Ils sont issus de la base OMINEA (Organisation et Méthodologie française pour les Inventaires Nationaux des Émissions Atmosphériques), publiée par le CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique), qui est une base de données, mise à jour annuellement, regroupant les informations nécessaires à la déclaration des émissions. Les émissions du site pour l'année 2025 s'élèvent à 34 240 t CO ₂ . La déclaration des émissions du site a été validée le 17 mars 2026. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme métrologique pour la détermination des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60, Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2, PdS
Prescription contrôlée : Article 60 Assurance de la qualité 1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. [...]
Constats : Comme il est indiqué au point de contrôle n°2, le pont bascule et les balances utilisés pour rédiger les rapports journaliers de composition de matières sont étalonnés chaque année et les factures de livraison de fioul font foi. L'inspection a par ailleurs constaté que le compteur de gaz de site est bien marqué du macaron de métrologie légale avec une date de validité indiquant le mois de mai 2027. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prise en compte des remarques du rapport de vérification (PdS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 14.2.f), Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2, PdS
Prescription contrôlée : 2) L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef modifie le plan de surveillance au moins dans les cas suivants : [...] f) lorsqu'il est nécessaire de donner suite aux suggestions d'amélioration du plan de surveillance contenues dans le rapport de vérification. [...]
Constats : Pour la déclaration réalisée en 2026 concernant les quantités de CO ₂ émises en 2025, la société Bureau Veritas a réalisé un rapport de vérification de ces émissions suite à la visite réalisée sur le site le 15 décembre 2025. L'avis rendu est satisfaisant avec remarques : – trois inexactitudes non rectifiées avant la délivrance du rapport de vérification, – trois irrégularités non rectifiées en rapport avec le plan de surveillance (PdS), – 2 cas de non-respect du règlement MRR non rectifiés, – 1 recommandation d'amélioration. Aucune de ces remarques n'a de caractère significatif ce qui permet d'obtenir un avis satisfaisant. Aucune non-conformité des années précédentes n'est notée, comme il est attendu réglementairement. L'inspection rappelle en séance que l'absence de rectification des non-conformités des années précédentes peut amener l'organisme vérificateur à formuler un avis non satisfaisant. Il a été signalé que, compte tenu des analyses réalisées sur le site, la description de la procédure utilisée pour combler les lacunes de données est attendue au point (g) de l'onglet K_ManagementControl du plan de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Découpage en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10, Règlement 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2, PMS
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation. [...] 2. Afin d'attribuer les intrants, les extrants et les émissions d'une installation aux sous-installations, l'exploitant exécute les étapes suivantes, classées par ordre de priorité décroissant: a) si un des produits faisant l'objet des référentiels énumérés à l'annexe I est produit dans l'installation, l'opérateur attribue les intrants, les extrants et les émissions s'y rapportant aux sous-installations avec référentiel de produit, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VI ; [...] c) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de combustibles sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a) ou b), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de combustibles, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII ; d) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec émissions de procédé sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), b) ou c), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec émissions de procédé, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII. [...]
Constats : L'intégration dans le système d'échange de quotas d'émission se fait dans un premier temps suivant des référentiels produits puis, en dehors des référentiels produits, dans un second temps, selon des référentiels alternatifs qui sont, dans cet ordre, le référentiel chaleur, puis le référentiel chauffage urbain, le référentiel combustible et enfin le référentiel émissions de procédé. Selon les activités du site, le découpage en sous-installation est réalisé de sorte que toutes les activités soient couvertes par au moins un de ces référentiels. Le site O-I de Labégude n'a qu'une sous-installation dans le référentiel produit « Fabrication de verre » avec une production allant 350 à 390 tonnes par jour de bouteilles et pots en verre coloré pour un seuil de classement égal à 20 tonnes par jour. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cohérence de la demande de dérogation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2, PMS
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants [...] utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. 2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie : a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible ; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs ; [...]
Constats : Concernant l'apport de combustible, la source de données utilisée correspond au niveau 4.4. b) à savoir « pour la détermination directe d'un ensemble de données, les valeurs données par des instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal national ou par des instruments de mesure conformes aux exigences de la directive n° 2014/31/UE ou de la directive n° 2014/32/UE » et le contenu énergétique du combustible est quant à lui obtenu par des analyses de laboratoire réalisées conformément à la section 6.1 de l'annexe VII, ce qui correspond à un niveau de source de données 4.6. b). Le fioul étant un flux dit « de minimis », à savoir le plus bas niveau d'exigence pour la détermination des niveaux d'activité, les données d'activité peuvent être déterminées, et le sont ainsi, au moyen d'estimations prudentes plutôt que par une méthode fondée sur les niveaux de source de données. Aucune dérogation n'est donc nécessaire concernant le gaz naturel et le fioul. Concernant le calcaire, le carbonate de soude et le coke, la source de données relève du niveau 4.4. c) c'est à dire « pour la détermination directe d'un ensemble de données ne relevant pas du point b), les valeurs données par des instruments de mesure placés sous le contrôle de l'exploitant » qui nécessite une dérogation. L'exploitant a réalisé une demande de dérogation, acceptée par l'autorité compétente, afin de ne pas avoir à peser chaque bouteille en sortie de production. Cette opération entraînerait des coûts excessifs et, pour déterminer la masse totale produite, l'exploitant se base sur une masse moyenne obtenue en pesant une bouteille produite toutes les 30 minutes. Connaissant la quantité de bouteilles produites, il est alors possible de déterminer la masse totale produite avec une incertitude acceptable. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11, Règlement 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2, PMS
Prescription contrôlée : Article 11 Système de contrôle [...] 2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3. [...] 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : Les différentes procédures inhérentes au plan méthodologique de surveillance (PMS) sont convenablement définies. Des balances sont présentes en sortie de chaîne à chaud puis en sortie de chaîne à froid. Ces balances font bien l'objet d'un suivi métrologique. Par échantillonnage, l'inspection a consulté : – le compte rendu de contrôle métrologique, réalisé le 15 juin 2026 par la société Precia Molen, de la balance, référencée 04009G, située en sortie de chaîne à chaud et utilisée pour la pesée des bouteilles toutes les 30 minutes ; – le carnet de métrologie légale, complété le 15 juin 2026 par la société Precia Molen, de la balance, référencée 09002G, située en bout de chaîne à froid. L'exploitant indique être en attente du compte rendu de ce contrôle. Le système de contrôle est donc conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prise en compte des remarques du rapport de vérification (PMS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 9, Règlement 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2, PMS
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et qu'il ne nécessite pas d'améliorations. À cet effet, l'exploitant tient compte de toute recommandation d'amélioration figurant dans un rapport de vérification.
Constats : Le rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activité a été réalisé par la société Bureau Veritas suite à la visite réalisée sur le site le 15 décembre 2025. L'avis est satisfaisant avec remarques, deux inexactitudes non significatives et deux cas de non-respect du règlement FAR ou du règlement ALC n'entraînant pas d'inexactitude(s) significative(s). Toutes les remarques des années précédentes ont bien été prises en compte par l'exploitant. La déclaration de niveaux d'activité du site a été validée le 7 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite